

# **BVGer E-2115/2008 vom 27. Mai 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2115\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2115_2008)

FR: TAF E-2115/2008 du 27 mai 2011

IT: TAF E-2115/2008 del 27 maggio 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, la peine sanctionnant le refus de servir ou la désertion est démesurément sévère en Erythrée et doit être rangée parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique ("malus absolu" ; JICRA 2006 n° 3 consid. 4.8). La crainte d'être exposé à une telle sanction est objectivement fondée lorsque le requérant est concrètement entré en contact avec les autorités militaires érythréennes. Doit être considéré comme décisif tout contact avec les autorités démontrant que le requérant est destiné à être recruté. En revanche, il ne suffit pas que le requérant soit simplement en âge de servir et qu'il craigne d'être appelé à un moment ou un autre à entrer en service (cf. JICRA 2006 n° 3 consid. 4.9 in fine et 4.10 ; voir par exemple aussi l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6892/2009 du 29 mars 2011). En l'occurrence, le recourant a allégué craindre de devoir accomplir son service militaire sitôt son renvoi en Erythrée exécuté et d'être exposé à ce moment à de sérieux préjudices. Certes, il est fort possible, vu son âge, qu'en cas de retour en Erythrée, il soit recruté. Toutefois, selon la jurisprudence, on ne peut à l'avance présumer qu'il sera dans l'impossibilité d'être affecté à des tâches d'intérêt public moins astreignantes que le service ordinaire ni même de se soustraire à ses obligations sans encourir de préjudice (cf. JICRA 2006 n° 3 consid. 4.3). Dans ces conditions, seules les conséquences d'une insoumission de la part d'un Erythréen à ses obligations militaires constituent un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi. Le recourant n'a pas contesté qu'il n'avait pas été contacté par les autorités militaires érythréennes en vue de servir. Dès lors, en l'absence d'un faisceau d'indices concrets et sérieux laissant présager qu'en cas de renvoi en Erythrée, il serait, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, personnellement la cible de sérieux préjudices de la part des autorités militaires, sa crainte d'être sérieusement maltraité durant le service militaire qu'il serait normalement tenu d'accomplir, à un moment ou un autre, après son retour en Erythrée n'est pas objectivement fondée et, partant, pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.2**

Il reste à examiner si la crainte du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de renvoi en Erythrée en raison de ses activités politiques en exil est fondée au sens des art. 3 et 54 LAsi.

#### **E. 3.2.1**

Force est d'abord de constater que, nonobstant l'ordonnance du 17 février 2011 du Tribunal, le recourant n'a produit aucune description précise, complète et circonstanciée des activités et fonctions qu'il aurait exercées en Suisse au sein de l'EDP depuis février 2008 et, en particulier, des événements auxquels il aurait pris part et de l'éventuelle publicité qui en aurait été faite. En particulier, il n'a ni allégué ni a fortiori rendu vraisemblable qu'il était toujours délégué de l'EDP Suisse chargé de participer aux réunions des sous-sections précitées. Il paraît au contraire ressortir implicitement de la lettre du 13 juillet 2007 produite en la cause qu'il a été congédié de cette fonction pour ne l'avoir pas exercée à satisfaction des responsables suisses du parti. On peut d'ailleurs déduire de sa déclaration, selon laquelle il a reçu en 2009 un questionnaire l'invitant à faire savoir à la direction du parti s'il en était toujours membre, qu'il n'a exercé depuis 2008 ni fonction ni activité importantes au sein de ce parti. Par conséquent, il n'a manifestement pas rendu vraisemblable un engagement significatif au sein de la section suisse de l'EDP ou de ses sous-sections. Il n'y occupe manifestement pas une position dirigeante ni n'y assume une quelconque responsabilité qui serait de nature à le faire apparaître aux yeux des autorités érythréennes comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité du pays.

### **E. 3.2.2**

Dans ces conditions, il ne peut pas se prévaloir de l'existence d'un faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents dont on pourrait inférer un risque hautement probable que ses activités d'opposition aient été rendues publiques, qu'il ait été nommément identifié lors des réunions auxquelles il aurait participé et qu'il ait été enregistré en tant qu'opposant au régime érythréen. Il n'a donc ni allégué ni a fortiori rendu vraisemblable avoir attiré d'une quelconque manière l'attention sur lui.

### **E. 3.2.3**

Au vu de ce qui précède, la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour en Erythrée en raison de ses prétendues activités politiques en exil n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi ; la question de l'application ou non de l'art. 54 LAsi ne se pose donc pas.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant doit être compensé avec l'avance de frais du même montant versée le 19 avril 2008.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.